

République Française
Département de la Loire
Commune de Saint-Romain-la-Motte

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202848-20251118-DCM18112025-5-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2025
Publication : 03/12/2025

Délibération du Conseil municipal
Séance publique ordinaire du
MARDI 18 NOVEMBRE 2025
20 heures 30

OBJET :

18/11/2025 N°5

VENTE DE LA PARCELLE N° AP101 À LA SAS
ROANNAISE DE PROMOTION ET
CONDITION DE RÉTROCESSION DE LA
FUTURE VOIRIE DU LOTISSEMENT « LES
JARDINS D'ALICE »

Le Maire certifie :

1- que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrise a été publiée sur le site internet de la commune le 3 décembre 2025.

2- Que le nombre des conseillers en exercice au jour de la séance, était de 14 sur lesquels il y avait 12 membres présents, à savoir :

Présents : Gilbert VARRENNE - Chantal PAIRE - Alain BLETTERIE - Marie-Claude CHAMPROMIS - Pierre Yves LASSAIGNE - Bernard BESSEY - Monique GOUTILLE - Sylvie BAS - Sabine DERVIN - Éric MICHALLET - Franck POLLET - Laurette COLOMBET

Absent ayant donné mandat : Gabriel POMMIER à Pierre Yves LASSAIGNE

Absent excusé : Daniel MOUSSERIN

Secrétaire élu pour la durée de la séance : Franck POLLET

**VENTE DE LA PARCELLE N° AP101 À LA SAS ROANNAISE DE PROMOTION ET
CONDITION DE RÉTROCESSION DE LA FUTURE VOIRIE DU LOTISSEMENT « LES
JARDINS D'ALICE »**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 ;

Vu le permis d'aménager délivré le 24/09/2025 à la SAS Roannaise de Promotion, représentée par M. Lucas GODIÉ, pour l'aménagement du lotissement les Jardins d'Alice ;

Considérant que, dans le cadre de cette opération, la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AP n° 101 d'une superficie de 1 002 m² et que sa cession est nécessaire à la réalisation du projet ;

Considérant que la commune a trouvé un accord avec la SAS Roannaise de Promotion pour la vente de cette parcelle moyennant la somme de **cinq cents euros (500 €)** ;

Considérant qu'en contrepartie de cette cession, la SAS Roannaise de Promotion s'engage à rétrocéder à la commune, pour 1 euro symbolique (1 €), la future voirie du lotissement, qui sera d'une superficie d'environ 1 800 m², une fois les travaux de réseaux et de structure de voirie entièrement achevés ;

Considérant que cette rétrocéSSION est conditionnée à l'accord du futur syndicat des propriétaires pour que ladite voirie soit intégrée au domaine public communal ;

Considérant que l'ensemble des travaux, ainsi que les frais de géomètre, de notaire et tous les frais annexes liés à cette opération, seront intégralement à la charge de la SAS Roannaise de Promotion ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Approuve** la vente de la parcelle cadastrée section AP n° 101 d'une superficie de 1 002 m² à la SAS Roannaise de Promotion, pour un montant de **500 euros**.
- **Approuve** le principe de la rétrocession à la commune, pour l'euro symbolique (1 €), de la future voie du lotissement, d'une superficie d'environ 1 800 m², après réalisation complète des travaux de réseaux et de structure de voirie, sous réserve de l'accord du futur syndicat des propriétaires quant à son intégration dans le domaine public communal.
- **Précise** que l'ensemble des frais liés à cette opération seront à la charge exclusive de la SAS Roannaise de Promotion.
- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à la majorité par 9 voix Pour – 1 voix Contre (Franck POLLET) – 3 abstentions (Monique GOUTILLE – Éric MICHALLET – Laurette COLOMBET)

Ont signé au registre M. le Maire et le secrétaire de séance.

Le Maire,
Gilbert VARRENNE

Le secrétaire de séance,
Franck POLLET

Publication en ligne le 03/12/2025



A handwritten signature of Franck Pollet.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.